FO INFO 2
février 2017
PROFESSEURS D'EPS
SNFOLC Syndicat National Force Ouvrière des Lycées et Collèges

La nouvelle évaluation des enseignants

Remise en cause de notre statut et dégradation de nos conditions de travail

***« Savoirs »*, *« savoir faire »*, *« savoir être »*, ou *« connaissances »*, *« capacités »*, *« attitudes »*. Dans les années 70 ou 80, ce jargon est bien connu des P.EPS pour l'évaluation des conduites motrices de leurs élèves. En 2017, voilà que le ministère prévoit ce même référentiel, transformé en outil managérial, pour l'évaluation de l'enseignant. A la différence près qu'ici ce n'est pas d'une note chiffrée de basket-ball qu'il s'agit. Quelles conséquences pour notre carrière, notre avancement et notre rémunération ?**

ÉVALUATION DES ENSEIGNANTS:
LA GRILLE

La notation des enseignants remplacée par une évaluation par compétence

Cette année, la note administrative est bloquée, aucune nouvelle note ne sera attribuée. En septembre 2017, elle disparaît. Le projet de décret sur l'évaluation présenté au comité technique ministériel du 7 décembre dernier fait disparaître toute référence à la notation des enseignants, toute référence collective. Elle est remplacée par une évaluation par compétences.

▶ La notation chiffrée a l'avantage de constituer un critère objectif lorsqu'il s'agit d'examiner les recours ou les promotions. Faute de disposer de critère objectif, les possibilités de se défendre et de formuler des recours deviennent impossibles. Quel avis pourra donner la commission paritaire puisqu'il n'y aura plus de note faisant référence à une grille nationale ? Comment contester une appréciation littérale ?

▶ Jusqu'à maintenant, la baisse de note constitue une sanction. Désormais, l'agent peut voir son appréciation régresser d'une évaluation à l'autre…

11 critères, 70 compétences

La grille d'évaluation comporte 11 critères d'évaluation qui renvoient eux-mêmes à 70 compétences du référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation (arrêté du 1er juillet 2013). 8 compétences sur 11 mettent en avant le *« savoir-être »* de l'enseignant et notamment son *« implication »*. Ce qui concerne la périphérie du cours, le trans- et l'inter-disciplinaire et le socle commun sont au centre de cette nouvelle évaluation.

▶ Par exemple, la compétence *« Maîtriser les savoirs disciplinaires et leur didactique »* renvoie aux compétences P1 du référentiel de 2013 dont l'une est *« Contribuer à la mise en place de projets interdisciplinaires au service des objectifs inscrits dans les programmes d'enseignement. »* Si vous refusez de céder des heures de cours pour faire des EPI, impossible d'être jugé *« excellent »*. Pour votre évaluation, la croix se portera plutôt vers la case *« à consolider »*.

▶ La grille mélange l'administratif et le pédagogique. Elle représente une menace pour l'ensemble des personnels qui laisse place à l'arbitraire, à l'individualisation, aux pressions pour nous faire mettre en œuvre les contre-réformes.

SNFOLC Siège national | 6-8 rue Gaston Lauriau - 93513 Montreuil Cedex | Tél. : 01 56 93 22 44 | Courriel *snfolc.national@fo-fnecfp.fr* | site internet national du SNFOLC *www.fo-snfolc.fr*

Quelles conséquences sur ma carrière ?

De cette évaluation découlera la vitesse de l'avancement, donc l'augmentation du salaire. Il y aurait quatre rendez-vous de carrière permettant d'attribuer des bonifications d'ancienneté pour le passage du 6ème au 7ème échelon, du 8ème au 9ème échelon, pour le passage à la hors classe et la promotion à la classe exceptionnelle.

▶ Comme l'avancement accéléré ne concernera que 30 % des promouvables, inutile de préciser que seuls ceux dont les compétences seront jugées *« exceptionnelles »* peuvent espérer voir leur salaire augmenter. C'est la mise en concurrence des enseignants entre eux, la porte ouverte à l'arbitraire, la destruction des droits collectifs.

Pourquoi la nouvelle évaluation aggrave-t-elle mes conditions de travail ?

Le professeur d'EPS enseigne le plus souvent en dehors des murs de l'établissement puisque sa salle de classe c'est le gymnase municipal (ou interne au lycée), la piscine, le stade ou la base nautique. Pour que cette discipline d'enseignement obligatoire ait lieu, le P.EPS doit « composer » avec tout un tas de facteurs : intempéries, état des installations, chauffage, absence de transports, bactéries de la piscine, pollution de l'air humeur des gardiens, partage avec l'école primaire, les TAP, les clubs sportifs…
Autant de facteurs avec lesquels il doit s'adapter, qui occasionnent des tensions et dont il n'est pourtant pas responsable. S'il ne dispose pas des infrastructures adaptées pour parvenir à obtenir une salle, il doit négocier sans cesse avec le maire et le chef d'établissement.

Pour être jugé *« excellent »*, lui faudra-t-il se soumettre à leurs décisions au nom de la compétence *« Contribuer à l'action de la communauté éducative et coopérer avec les parents d'élèves et les partenaires de l'école/l'établissement (11, 12 et 13) »* ? En effet, la compétence 13 du référentiel est : *« Coopérer, sur la base du projet d'école ou d'établissement, le cas échéant en prenant en compte le projet éducatif territorial, avec les autres services de l'État, les collectivités territoriales, l'association sportive de l'établissement, les associations complémentaires de l'école, les structures culturelles et les acteurs socio-économiques, en identifiant le rôle et l'action de chacun de ces partenaires. »* Plus que jamais le P.EPS devrait composer avec les *« partenaires de l'école »*.

■ Le P.EPS aura tout intérêt à s'adapter aux décisions locales. Est-ce qu'on annule un cours d'EPS lors d'un pic de pollution ou quand la piscine est fermée ? C'est le chef d'Etablissement qui décide, et c'est le P.EPS qui s'adapte, le plus souvent : *« Vous les garderez en permanence… »*.

■ Pour être jugé *« excellent »*, lui faudra-t-il accepter des réunions à répétition au nom de la compétence *« coopérer au sein d'une équipe »* ?

▶ Au lieu de réformer l'évaluation des enseignants, le ministère ferait donc mieux de donner les moyens aux professeurs d'EPS pour enseigner la discipline dans des infrastructures sportives adaptées pour les cours d'EPS des collégiens et des lycéens.
Pour le moment, le P.EPS passe plus de temps à faire cours en prenant en compte non pas « la diversité des élèves », comme prôné dans la grille, mais surtout, la diversité de ses contraintes matérielles !

Abonnez-vous en ligne à la Newsletter du snfolc sur la page d'accueil du site. Vous serez régulièrement informé de toute nouvelle publication importante mise en ligne sur le site de votre syndicat.

Le rectorat de Rouen suspend le Pack-EPS suite à l'intervention de FO

Suite à l'audience et au courrier du SNFOLC de l'académie de Rouen, lors du CTA du 23 janvier, le recteur a annoncé la suspension du Pack-EPS jusqu'à la fin de l'année.
FO a demandé au Recteur et à l'IA-IPR d'EPS que *« le volontariat des collègues professeurs d'EPS soit respecté pour renseigner ce dossier informatique. »*

Extraits du courrier du 16 décembre 2016 :

« Plusieurs collègues ne l'ont pas renseigné mais reçoivent un rappel envoyé automatiquement par le logiciel AcadémieEPS. Ces collègues ne le renseignent pas pour plusieurs raisons.
Suite à la réforme du DNB, les notes ne sont plus prises en compte telles qu'elles ont été attribuées pour l'obtention du diplôme, il n'y a donc pas de raisons pédagogiques ni administratives à transmettre les notes par le pack-EPS. Ainsi, la circulaire de rentrée EPS le confirme : " Compte tenu de la nouvelle configuration de l'évaluation au DNB en EPS pour la session 2017, les remontées statistiques des notes ne seront pas demandées cette année au collège. "
La circulaire précise " le renseignement des rubriques du début d'année reste valable : groupes EPS et EDT, APSA enseignées, professeurs et spécialités, installations etc." Mais la plupart du temps les modalités d'organisation et les activités programmées sont les mêmes que les années précédentes, et ont déjà été validées lors d'une précédente transmission du Pack-EPS.
Dans la mesure où le matériel informatique et la connexion internet sont inexistants dans bien des gymnases, le Pack-EPS ou sa version en ligne iPackEPS représentent un outil inopérant au quotidien pour les collègues.

Enfin, je souhaite rappeler que le renseignement du Pack-EPS ne fait pas partie des missions du coordonnateur, ce n'est pas à lui de le remplir pour toute l'équipe. D'ailleurs le Pack-EPS n'est pas utilisé dans toutes les académies, il ne correspond pas à une obligation statutaire des professeurs d'EPS.

Pour ces raisons, nous demandons que cessent les relances automatiques et que le renseignement de ce dossier soit laissé à l'appréciation des collègues. »

Actualité DHG

■ Qu'en est-il des obligations de service, des postes, des heures de cours et des indemnités pour missions particulières ?

D'année en année, les contre-réformes qui se succèdent (réformes des lycées Chatel, décret Hamon sur les ORS, réforme du collège…) vont de pair avec des DHG de plus en plus indigentes. Les enseignants doivent se battre pour conserver leurs heures. Les P.EPS sont concernés au premier chef.

■ Peut-on supprimer l'AS dans le service d'un P.EPS ?

Les heures d'AS sont statutaires, elles font partie des obligations de service des P.EPS (note de service n°2016-043 du 21 mars 2016). Mais le décret « sport scolaire » du 7 mai 2014, auquel FO s'est opposée dès le départ, dispose que l'existence de l'AS est conditionnée à l'appréciation de son « volume d'activité » par les autorités académiques et rend possible la mutualisation des AS de plusieurs établissements, ainsi que l'intervention dans les écoles et les collèges.

▶ **FO intervient** pour le maintien de l'UNSS dans chaque établissement : 3h par enseignant faisant au moins la moitié de son service dans l'établissement.
Attention ! Si des collègues sont en complément de service, les heures d'AS font parfois l'objet de tractations entre chefs d'établissement. Il faut exiger que l'enseignant fasse son AS sur l'établissement de son poste.

Exemple d'interventions de FO :
Dans un collège de Nantes (44) : l'enseignant se trouvait dans l'obligation de compléter son service sans forfait d'AS sur les deux établissements : 10h d'EPS d'un côté, 9h d'EPS de l'autre. L'administration justifiait la perte du forfait AS par le service du collègue qui était de 19h et non de 20h : *« vous ne faites pas d'AS, mais vous êtes en sous-service d'une heure »*. Après l'intervention de FO, l'enseignant a récupéré ses heures d'AS et effectué un service *« légal »* de 7h d'EPS et 3h d'AS dans son établissement et 9h d'EPS dans l'autre établissement. Charge au rectorat de compléter l'heure manquante dans son service du collègue, mais pas en utilisant le forfait AS comme monnaie d'échange.

■ En cas de classe surchargée, puis-je demander des dédoublements ?

Le *« savoir nager »* est exigé dans les programmes, mais dans l'absolu, le prof est responsable de 25 à 30 élèves pour lui tout seul dans le bassin, et doit leur apprendre à nager ou à mieux nager ! Vaste blague ! Le « champ 2 » des APSA, c'est à dire les APPN (activités de pleine nature), doit être enseigné du collège au lycée. L'enseignant seul face à une trentaine d'élèves doit assurer la sécurité d'un groupe en escalade !
Dans le cadre des marges horaires au lycée comme au collège, les professeurs d'EPS peuvent demander des heures dédoublées ne serait-ce que pour des raisons de sécurité, notamment pour des séances de natation ou d'escalade.
Rappelons aussi que dans le cadre de la réforme du collège, dont FO demande toujours l'abrogation, les EPI empiètent sur les horaires disciplinaires, ce qui n'est pas acceptable.
Pour FO, la seule solution satisfaisante, c'est la création de postes et de classes à la hauteur des besoins pour une réelle baisse des effectifs par division.

■ Je suis coordinateur EPS, ai-je droit aux heures de coordination EPS ?

Les Indemnités pour Missions Particulières remplacent désormais les décharges statutaires pour la coordination en EPS.
Voir art. 6 du décret n°2015-475 du 27 avril 2015 :
« Modalités d'appréciation des besoins du service :
La mission de coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques est mise en place dès lors qu'exercent dans l'établissement au moins 3 enseignants d'EPS, assurant au moins 50 heures de service hebdomadaire.
Taux d'IMP à attribuer
Taux annuel de 1 250 €.
Taux annuel de 2 500 € si l'établissement compte plus de quatre enseignants d'EPS (en équivalent temps plein). »
Chaque établissement répartit son enveloppe IMP à sa guise. La répartition est présentée au CA par le chef d'établissement, mais auparavant elle fait bien souvent l'objet d'âpres discussions entre collègues qui souhaitent préserver leur complément de rémunération en IMP suite à l'abrogation du décret du 25 mai 1950 et à la perte des décharges statutaires.

A quelles conditions ?
Pour l'EPS, l'IMP *« coordination »* est statutaire et incontournable pour les chefs d'établissement.

Intervention FO :
▶ Dans l'académie de Nantes, suite à l'intervention de FO, elles sont « fléchées » EPS par le DASEN dans la DHG. Une colonne *« IMP coordo EPS »* apparaît dans les tableaux. Il faut exiger ces IMP pour l'EPS. Elles peuvent en outre être transformées en HSA à la demande du chef d'établissement.

▶ Dans un lycée du Maine-et-Loire : l'enseignant s'est retrouvé avec 1,5 IMP au lieu de 2 IMP. Après l'intervention du syndicat, les 2 IMP lui ont été rétribuées.

QUE LA FORCE SOIT AVEC TOI

Site Internet du SNFOLC
www.fo-snfolc.fr

■ La coordination EPS peut-elle donner lieu à une décharge de service ?

Avant le décret Hamon du 20 août 2014, prendre la coordination en décharge permettait, parfois de sauver des postes. Contrairement à certaines affirmations, le professeur d'EPS ne peut plus prendre cette mission en décharge de service.
La seule possibilité, consiste à le demander dans le cadre de l'article 3 du décret du 20 août 2014 : *« Les enseignants exerçant ces missions peuvent bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement attribué sur décision du recteur de l'académie. Lorsque la mission est réalisée au sein de l'établissement, la décision du recteur intervient après proposition du conseil d'administration de l'établissement d'affectation de l'enseignant. »*

Mais l'enseignant devra justifier la demande, la faire valider par le CA qui, s'il l'accepte, l'adressera au Recteur ! C'est le parcours du combattant et la course à l'échalote ! Beaucoup de demandes, peu d'élus et cette décharge sera revue l'année suivante.
On est loin des garanties statutaires. C'est pourquoi FO n'a cessé de revendiquer l'abrogation du décret Hamon, et donc le retour aux heures de décharges statutaires pour tous les enseignants.

Dans le cadre de la réduction des moyens d'enseignement, la nouvelle évaluation apparaît pour ce qu'elle est : un outil de pression pour nous faire accepter les contre-réformes, la pénurie des moyens, le manque d'infrastructures, de postes, de classes.
L'évaluation ne prévoit pas de prendre en compte la baisse des moyens pour assurer les missions. Dans ces conditions, l'agent est tenu de faire

Pour FO, le projet de réforme de l'évaluation des enseignants, c'est non !

Pour la défense de la liberté pédagogique !

Pour l'augmentation du pouvoir d'achat !

Non à la formation-formatage pour imposer les contre-réformes !

Non à l'autoévaluation !

Non aux promotions à la tête du client !

Non à l'individualisation des carrières et des salaires !

Pour être informé-e, pour être défendu-e, ne restez plus isolé-e, adhérez au SNFOLC

FO

Je souhaite recevoir des informations spéciales P. EPS ☐
Je souhaite adhérer ☐

P. EPS

Nom : Prénom :

Adresse :

Etablissement :

Echelon :

Téléphone : Courriel :

Bulletin à envoyer à la section départementale FO
Utilisez le flashcode pour retrouvez les coordonnées du SNFOLC de votre département